

*Le Gouverneur*

**INSTRUCTION N° 017 /GR/2019 RELATIVE AUX MODALITES  
D'INTERVENTION DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE  
SUR LE MARCHE MONETAIRE**

-----

**LE GOUVERNEUR,**

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC ou Banque centrale) ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013 relative aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque centrale ;

Vu la Décision n° 05/CPM/2013 du 31 octobre 2013 portant fixation des décotes applicables aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque centrale ;

Vu la Décision n° 03/CPM/2016 du 15 juin 2016 fixant les règles, instruments et modalités d'intervention de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sur le marché monétaire ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2018 du 21 mars 2018 portant fixation des décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,

**PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :**

**TITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.-** La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la Banque centrale sur le marché monétaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que de dénouement des opérations sur ledit marché.

**Article 2.-** La Banque centrale intervient sur le marché monétaire de la CEMAC par voie d'appels d'offres et de procédures bilatérales pour réguler la liquidité.

